

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : ALERTES MÉTÉOROLOGIQUES - Accès du bois interdit -

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2212-1 et suivants, article L.2213-1 et suivants,

VU le règlement permanent de circulation en date du 7 janvier 2022,

VU Le Code de la Route, et notamment ces articles L.411-1, L.411-6, R.411-8, R.417-10,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ces articles L.113-2, L.115-1 à L.116-8 et L.141-10 et L.141-11,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, article L.2122-1 et suivants,

VU le Code Pénal article R.610-5,

CONSIDERANT la demande présentée par la Mairie du Pouliguen le 22 décembre 2025,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation en vue d'éviter des accidents et d'assurer la sécurité publique, en cas d'alertes météorologiques,

ARRÊTE

Article 1 En cas d'alertes météorologiques et de rafales de vent de forte intensité, l'accès au bois est strictement interdit à toute circulation, de toute nature notamment piétonne.

Article 2 La Ville et sa Régie Municipale auront la charge de la mise en place de la signalisation.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié à la Ville et sa Régie Municipale qui devront l'afficher sur les différents accès du Bois.

Article 4 Monsieur le Directeur des Services Techniques et Développement Urbain de la Ville du POULIGUEN, Monsieur le Commissaire de Police de LA BAULE, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, la Ville et sa Régie Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Au POULIGUEN, le 24 décembre 2025

